

République Française

Département des :  
Pyrénées-Orientales

Nombres de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 27

En Exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation :

14 Mars 2017

Date d’Affichage :

14 Mars 2017

PRÉFECTURE  
PYRÉNÉES ORIENTALES  
23 MARS 2017  
COURRIER

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLENEUVE DE LA RAHO**

-----  
Séance du 20 Mars 2017  
-----

L’an deux mille dix-sept  
et le 20 Mars

A 17 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Jacqueline IRLES, Maire

**Présents** : Tous les Conseillers Municipaux en exercice sauf M. ROBERT ayant donné procuration à M. RADONDY. M. OLIEU ayant donné procuration à M. ARGENCE. Mme OLIEU ayant donné procuration à M. CRETON. M. TOLEDANO ayant donné procuration à M. HUET. Mme CORNILLE ayant donné procuration à Mme BARES. M. BARAJAS ayant donné procuration à Mme IRLES. Mme HUBERT ayant donné procuration à Mme JONQUERES D’ORIOLA.

Monsieur Laurent BRUNELLE a été nommé secrétaire de séance.

Objet de la délibération :

**Mise à jour du règlement intérieur des marchés publics.**

**N° 30/2017**

Madame Jacqueline IRLES, Maire, rappelle que la directive 2014/24/LJE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics abrogeant la directive 2004/18/CE a été transposée en droit français par l’ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Le décret d’application n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics pris en application de l’ordonnance susmentionnée remplace le précédent code des marchés publics pour les consultations lancées à partir du 1er avril 2016.

Il est donc nécessaire que la Ville adapte son règlement intérieur définissant le mode d’établissement et de fonctionnement de ladite procédure adaptée.

Il est entendu que ce règlement doit respecter les principes essentiels et fondateurs du code de la commande publique à savoir :

- Définitions préalables des besoins.
- Transparence des procédures - Libre accès à la concurrence - Egalité de traitement des candidats.
- Choix de l’offre économiquement la plus avantageuse.

Il revient à l’assemblée délibérante :

- **D’APPROUVER** : - la mise à jour du règlement intérieur des marchés publics.
- **D’AUTORISER** : - Mme le Maire à signer tout document en rapport.

→ Le conseil municipal, ouï cet exposé, après en avoir délibéré à l’unanimité de ses membres présents :

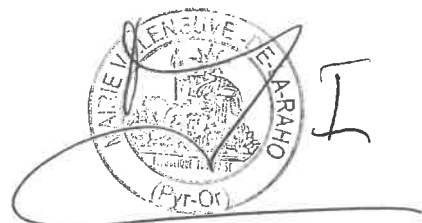
**APPROUVE** :- la mise à jour du règlement intérieur des marchés publics.

**AUTORISE** : - Mme le Maire à signer tout document en rapport.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

**Le Maire,  
Jacqueline IRLES**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture :  
le :  
et publication ou notification  
du







## Annexe à la délibération n°30/2017

### **REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE A L'ENSEMBLE DES SERVICES ACHETEURS DE LA COMMUNE DE VILLENUEVE DE LA RAHO EN VUE DE VEILLER AU RESPECT DE L'ORDONNANCE N°2015- 899 DU 23 JUILLET 2015 ET AU DECRET DU MARS 2016**

**Vu** l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics

**Vu** le décret n2015-1163 du 17 septembre 2015 modifiant certains seuils relatifs aux  
marchés publics

**Vu** le décret n'2015-1904 du 30 décembre 2015 modifiant les seuils applicables aux  
marchés publics et  
autres contrats de la commande publique

**Vu** article 27 du décret relatif aux marchés publics décret 2016-360 du 25 mars 2016

Il est procédé à une mise à Jour du règlement intérieur de la mise en œuvre des marchés  
passés dont les montants sont inférieurs aux seuils de procédure formalisée

#### **Article 1 :**

Les marchés publics passés par la commune de Villeneuve de la Raho respectent les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures.

La commune de Villeneuve de la Raho peut recourir à toutes les formes de marchés publics et accords-cadres prévus par l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et son décret d'application du 25 Mars 2016, choisis et définis selon le besoin à satisfaire.

#### **Article 2 :**

Les services de la commune définissent précisément leurs besoins dans un souci d'efficacité et garantissent le respect des obligations de publicité et de mise en



concurrence. Ils contribuent ainsi à la recherche de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Les services dépeniers de la Commune, avec l'appui du service des marchés, procèdent à une estimation de tous leurs besoins en fournitures, en services et en travaux. Le service des marchés définit les procédures applicables conformément aux dispositions des articles 20 à 23 du décret relatif aux marchés publics susvisé.

### **Article 3 :**

Lorsque les marchés publics de fournitures et de services sont d'un montant inférieur au seuil de 209 000,00 € HT et lorsque les marchés publics de travaux sont d'un montant inférieur au seuil de 5 225 000,00 € HT, la commune peut soit recourir à une procédure dont le formalisme est détaillé dans l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et son décret d'application du 25 Mars 2016, soit déterminer une procédure adaptée qui fait l'objet du présent règlement.

### **Article 4 :**

Lorsque le montant estimé des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations est inférieur à 25 000,00 € H.T. le marché pourra être passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ou, si les circonstances le justifient, une consultation restreinte, conformément à l'article 30 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

Il est toutefois demandé aux services d'essayer d'obtenir 3 devis pour tout achat supérieur à 1 500,00 € TTC.

### **Article 5 :**

Lorsque le montant estimé des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations se situe entre 25 001,00 € H.T. et 50 000,00 € H.T. suivant le besoin à satisfaire, un recensement des acteurs économiques susceptibles de répondre est effectué par les services dépeniers.

Une consultation restreinte est alors effectuée par courrier ou par mail.

Ce courrier précise clairement les règles de la consultation (validité de l'offre, délai de remise de l'offre, critères de jugement des offres...)

Les offres sont transmises par courrier sous simple enveloppe, télécopie, mail ou remise au secrétariat de la collectivité avant la date limite fixée par les règles de consultation.

Les offres réceptionnées sont ouvertes et enregistrées par le service du courrier.

Les offres sont analysées par le service dépenier et il peut être procédé à une négociation avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre conforme.

Avant la signature du marché et s'ils n'étaient pas réclamés par les règles de la consultation, les certificats et attestations délivrés par les administrations et organismes compétents comme définis sur l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et son décret d'application du 25 Mars 2016 sont exigés au candidat dont l'offre a été retenue.



### **Article 6 :**

Lorsque le montant estimé des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations se situe entre 50 001.00€ H.T. et 90 000.00€ H.T. suivant le besoin à satisfaire, la consultation est ouverte, mise en ligne sur le site Internet.

L'annonce est adaptée à l'objet du marché et précise clairement les règles de la consultation (validité de l'offre, délai de remise de l'offre, critères de jugement des offres...).

Dans le cas où les prescriptions techniques ou le cahier des charges ne peuvent être mis en ligne, le délai de remise des offres devra tenir compte du délai d'expédition de ces documents.

Le délai de remise des offres ne peut être inférieur à 10 jours.

Les offres sont transmises par courrier, télécopie, mail ou remises au secrétariat de la collectivité avant la date limite fixée par les règles de consultation.

Les offres réceptionnées sont ouvertes et enregistrées par le service du courrier.

Les offres sont analysées par le service dépensier, il peut être procédé à une négociation avec l'ensemble des candidats ayant remis une offre conforme.

Avant la signature du marché et s'ils n'étaient pas réclamés par les règles de la consultation, les certificats et attestations délivrés par les administrations et organismes compétents comme définis sur l'ordonnance du 23 Juillet 2015 et son décret d'application du 25 Mars 2016 sont exigés au candidat dont l'offre a été retenue.

### **Article 7 :**

Lorsque le montant estimé des marchés, de fournitures ou de prestations est compris entre 90 001.00€ H.T. et 209 000.00€ H.T. et des travaux compris entre 90 001.00€ H.T. et 5 225 000.00€ HT, et lorsque ces derniers sont passés suivant une procédure adaptée, la consultation est ouverte ou restreinte.

Un avis d'appel public à la concurrence est publié soit dans le Bulletin officiel des annonces des marchés publics, soit dans un journal habilité à recevoir des annonces légales, et mis en ligne sur le site internet.

Le délai de remise des offres ne peut être inférieur à :

- ✓ En procédure restreinte, 15 jours pour les candidatures et 15 jours pour les offres.
- ✓ En procédure ouverte, 15 jours

Le dossier de consultation est remis au candidat qui en fait la demande, gratuitement, sur support papier, sur support informatique (CDROM) ou par courriel.

Le règlement de consultation définit clairement les règles de mise en concurrence.

Les plis (offres ou candidatures) sont transmis par courrier ou remis au secrétariat de la collectivité avant la date limite fixée dans l'avis d'appel public à la concurrence et dans le règlement de consultation.



Pour une procédure ouverte :

Les plis arrivés dans les délais sont enregistrés sur un procès-verbal de réception des plis.

Les plis sont ouverts par un agent administratif concerné en présence de la Direction Générale et, consignés dans un procès-verbal d'ouverture.

Les offres sont analysées par le service dépensier.

Les offres sont présentées à la commission d'appel d'offre pour avis avant attribution par le pouvoir adjudicateur.

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

Pour une procédure restreinte :

Les plis arrivés dans les délais sont enregistrés sur un procès-verbal de réception des plis.

Les candidatures sont ouvertes par un agent administratif concerné et, consignées dans un procès-verbal d'ouverture.

La sélection des candidatures est faite par le pouvoir adjudicateur sans pouvoir être inférieur à 3 candidats.

Il est adressé un courrier accompagné du dossier de consultation, à l'ensemble des candidats retenus.

Les offres arrivées dans les délais sont enregistrées sur un procès-verbal de réception des plis.

Les offres sont ouvertes par un agent administratif concerné, en présence de la Direction Générale et, consignées dans un procès-verbal d'ouverture.

Les offres sont analysées par le service dépensier.

Les offres sont présentées à la commission d'appel d'offre pour avis avant attribution par le pouvoir adjudicateur.

La CAO émettra un simple avis sur présentation d'une analyse préalable des offres par le représentant légal du pouvoir adjudicateur.

De ce fait, cette dernière, n'exerçant qu'une simple aide à la décision, pourra se réunir sans quorum.

**Article 8 :**

Pour l'ensemble des marchés passés selon une des procédures adaptées, le pouvoir adjudicateur avise, dès qu'il a fait son choix sur les candidatures ou sur les offres, tous les autres candidats du rejet de leur candidature ou de leur offre, en indiquant les motifs de ce rejet.



Un délai d'au moins 08 jours est respecté entre la date à laquelle la décision de rejet est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

En cas d'urgence ne permettant pas de respecter ce délai de huit jours, il est réduit dans des proportions adaptées à la situation.

**Article 9 :**

Bénéficiant d'une délégation du Conseil Municipal, le Maire attribue les marchés passés selon la procédure adaptée. Il s'engage néanmoins à en informer postérieurement le Conseil Municipal.

**Article 10 :**

Le marché est notifié au titulaire après transmission, lorsqu'elle est prévue, au représentant de l'Etat des pièces nécessaires à l'exercice de son contrôle.

**Article 11 :**

Le marché est notifié avant tout commencement d'exécution.

**Article 12 :**

Chaque année un recensement de l'ensemble des marchés en cours d'exécution et de passation est réalisé par chaque service acheteur. Conformément au décret du 25 Mars 2016 le service des marchés doit procéder avant la fin mars à la publication de la liste des marchés conclus l'année précédente avec le nom des attributaires. Le support retenu est un support de presse largement diffusé.

**Article 13 :**

Le présent règlement intérieur pourra être complété ou modifié en tant que de besoin. Le présent Règlement Intérieur fait l'objet d'une parution sur le site internet de la ville. Il peut être notifié à toute personne de la ville qui en fait la demande. Il constitue une pièce annexe de la délibération du Conseil Municipal qui en a décidé la mise en œuvre. Toute modification apportée au présent règlement intérieur, doit faire l'objet d'un vote du Conseil Municipal.





| Seuils                         | Caractéristique du marché                               | Délais     | Type de publicité     | Support retenu  | Procédure  | Documents constitutifs du marché   |
|--------------------------------|---|------------|-----------------------|---|--|--|
| Moins de 25 000€ HT            | Marché de gré à gré                                     | Sans objet | Direct sans formalité | Sans objet  | Consultation informelle<br>3 devis demandés pour tout achat supérieur à 1 500.00 €   | Bon de commande ou contrat type du titulaire   |
| De 25 001€ HT à 50 000€ HT     | Marché à procédure adaptée                              | 10 jours   | Publicité adaptée     | Courrier ou mail  | Consultation restreinte  | Bon d'engagement ou décision   |
| De 50 001 € HT à 90 000€ HT    | Marché avec procédure adaptée                           | 10 jours   | Publicité adaptée     | Site internet.  | Le pouvoir adjudicateur choisit librement les modalités de publicité adaptées, en fonction des caractéristiques du marché, notamment le montant et la nature des travaux en cause. | Conservation des devis<br>Bon d'engagement ou décision   |
| De 90 001€ HT à 209 000 € HT   | Marché avec procédure adaptée (fournitures et services) | 15 jours   | Avis départemental    | Presse écrite dans un journal habilité à publier les annonces légales, internet et affichage en mairie                        | Publicité de mise en concurrence obligatoire<br>CAO pour avis après analyse des offres   | Conservation des avis publics<br>Double signature d'un contrat écrit (valant acte d'engagement) + décision |
| De 90 001€ HT à 5 225 000 € HT | Marché avec procédure adaptée (marché de travaux)       | 15 jours   | Avis départemental    | Presse écrite dans un journal habilité à passer les annonces légales, plateforme de dématérialisation, et affichage en mairie | Publicité de mise en concurrence obligatoire<br>CAO pour avis après analyse des offres   | Conservation des avis publics<br>Double signature d'un contrat écrit (valant acte d'engagement) + décision |

